AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: +251-115- 517 700 Fax: +251-115- 517844
Website: www.au.int

Réf. **BC/OLC/66.5/502.18**

La Commission de l'Union africaine présente ses compliments aux Missions permanentes de tous les États membres de l'Union africaine et, a l'honneur de faire référence à la composition de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

À cet égard, la Commission voudrait informer les Missions permanentes que le mandat des juges de la CADHP dont les noms figurent dans le tableau ci-après expirera en juin-juillet 2018 :

N°	NOMS ET PRÉNOMS	PAYS	ÉTAT DU MANDAT
1.	M. Gérard NIYUNGEKO	Burundi	Réélu en juillet 2012 pour un mandate de 6 ans
2.	M. El Hadj GUISSE	Sénégal	" " " "
3.	M. Ben KIOKO *	Kenya	**Élu en juillet 2012 pour un mandate de 6 ans**

*** Ce membre est rééligible une seule fois.**

En outre, la Commission a l'honneur d'informer les États membres que **Mme Solomy Balungi BOSSA (Ouganda)**, qui a été élue en juin 2014, a démissionné le 26 février 2018 et a de ce fait cessé d'exercer les fonctions de juge de la Cour africaine.

En conséquence, la Commission souhaite attirer l'attention des Missions permanentes sur le fait que l'élection et la nomination des **quatre (4) nouveaux membres/juges** auront lieu lors de la 33ème session ordinaire du Conseil exécutif et de la 31ème session ordinaire de la Conférence, prévues respectivement en juin-juillet 2018, à Nouakchott, en Mauritanie.

Au regard de ce qui précède, la Commission voudrait prier tous les **ÉTATS PARTIES** au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), de soumettre leurs **candidatures/nominations, accompagnées du curriculum vitae (CV) des candidats SOUS PLI FERMÉ ADRESSÉ, À DEPOSER AU BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DE LA COMMISSION DE L'UA AU PLUS TARD LE 30 AVRIL 2018. En outre, le CV ne doit pas comporter plus de trois (3) pages, en interligne simple, et doit être rédigé en au moins deux (2) langues de travail de l'Union, à soumettre également en version électronique, format Word.**

À cet égard, la Commission voudrait rappeler, à l'attention des Missions permanentes, sur les dispositions pertinentes suivantes du Protocole :

Article 11 :

1. *La Cour se compose de onze juges, ressortissants des États Membres de l'OUA (UA), élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des droits de l'homme et des peuples.*

2. *La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.*

Par conséquent, aucun candidat ne doit être nommé par les États membres qui ont déjà des juges à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir **l'Algérie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Malawi, le Mozambique et le Rwanda**.

Il convient de rappeler que le fonctionnement efficace de la Cour nécessitera également des juges dotés d'une intégrité irréprochable, d'une compétence avérée et d'une expérience dans le domaine des droits de l'homme.

Article 12:

Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois (3) candidats dont au moins deux (2) doivent être ressortissants de l'État qui les présente.

Article 14 :

2. *La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.*

3. *Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.*

Article 15 :

3. *Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.*

Il est également rappelé aux États parties d'assurer une représentation adéquate de genres dans leurs propositions de nominations et de garder à l'esprit les dispositions susmentionnées ainsi que la décision EX.CL/907 (XXVIII) adoptée par le Conseil exécutif en janvier 2016 sur les modalités de mise en œuvre des Critères de représentation géographique et de genre équitable dans les organes de l'Union africaine. En effet, le paragraphe 2 de ladite décision stipule ce qui suit :

i) La représentation régionale est assurée, le cas échéant, de la manière suivante : sera Afrique de l'Est (2), Afrique centrale (2), Afrique du Nord (2), Afrique australe (2) et Afrique de l'Ouest (2), excepté dans les cas où une région dûment informée n'a pas présenté de candidats ;

ii) Un (1) siège sera flottant, le cas échéant, et sera occupé en alternance par les cinq (5) régions ;

iii) Au moins un (1) membre de chaque région est une femme ;

iv) Les modalités prennent effet immédiatement.

À la lumière de ce qui précède, la Commission voudrait rappeler à l'attention des États membres que, à l'expiration du mandat des trois (3) juges et de la démission d'un (1), la représentation régionale et de genre actuelle au sein de la CADHP sera ainsi qu'il suit :

a) Représentation régionale

Afrique centrale	:	Un (1)
Afrique de l'Est	:	Un (1)
Afrique du Nord	:	Deux (2)
Afrique australe	:	Deux (2)
Afrique de l'Ouest	:	Un (1)

b) Représentation de genre

Femmes	:	Quatre (4)
Hommes	:	Trois (3)

Compte tenu des données ci-dessus, les États membres au Protocole **des régions du Centre, Est et Ouest** sont invités à soumettre leurs candidatures/nominations au Bureau du Conseiller juridique dans les conditions et délais indiqués plus haut, et selon les modalités suivantes :

- **Région Afrique centrale :** un (1) homme ;
- **Région Afrique de l'Est :** deux (2) candidats, dont une (1) femme et un (1) homme ; et
- **Région Afrique de l'Ouest :** une (1) femme.

La Commission souhaite rappeler aux États parties au Protocole que le siège flottant est actuellement occupé par la Juge du Rwanda Marie-Theresa MUKAMULISA (Femme) de la Région de l'Est, élue pour un mandat de six (6) ans en juillet 2016.

Les candidats proposés doivent avoir une expérience dans plus d'une des principales traditions juridiques de l'Afrique (droit civil, *Common Law*, droit islamique et et droit coutumier africain).

En conséquence, les États membres devront demander aux candidats de fournir des informations biographiques détaillées indiquant une expérience judiciaire, pratique, académique, militante, professionnelle et autres dans le domaine des droits de l'homme et des peuples. Ces informations devraient également faire état des activités politiques et autres activités associatives permettant de déterminer les points d'éligibilité et d'incompatibilité. En outre, les candidats doivent soumettre des déclarations pour expliquer la manière dont ils remplissent les critères d'éligibilité contenus dans le Protocole.

La Commission souhaite en outre attirer l'attention des Missions permanentes sur l'article 18 du Protocole relatif à l'incompatibilité, qui stipule ce qui suit :

> *"Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement intérieur."*

Par ailleurs, l'article (2) du Règlement intérieur stipule ce qui suit :

> *"Les membres de la Cour ne peuvent en particulier exercer des fonctions politiques, diplomatiques, administratives ou de conseiller juridique d'un gouvernement au niveau national."*

Pour guider les États membres dans l'interprétation de la question de l'incompatibilité, le Comité consultatif de juristes sur la création de la Cour permanente de Justice internationale (désormais Cour internationale de Justice (CIJ) avait relevé que: *"(A) Un membre du gouvernement, un ministre ou un sous-secrétaire d'État, un représentant diplomatique, un directeur de ministère ou un de ses subordonnés, ou le conseiller juridique d'un ministère des affaires étrangères, même s'ils peuvent prétendre à être candidats pour le poste d'arbitre à la Cour permanente d'arbitrage de 1899, ne peuvent, sans conteste, être élus comme juges auprès de notre Cour."*[1]

En ayant à l'esprit les directives obligatoires susmentionnées découlant des dispositions du Protocole, les États membres jugeront également de l'opportunité ou non d'appliquer les facteurs supplémentaires suivants portés à l'attention de la Commission de l'UA par les organisations de la société civile (OSC) :

a) La procédure de nomination des candidats devrait correspondre, au minimum, à celle de la nomination à la plus haute fonction judiciaire dans l'État partie ;

b) Les États parties devraient encourager la participation des OSC, y compris les organes judiciaires et autres organes de l'État, les associations du barreau, les organisations universitaires et de défense des droits de l'homme et les groupes de femmes, au processus de sélection des candidats ;

c) Le recours à une procédure de sélection nationale transparente et équitable afin de susciter la confiance populaire en un processus de nomination intègre.

La Commission voudrait attirer l'attention des Missions permanentes sur le fait que la Commission ne serait pas en mesure de traiter les candidatures ne répondant pas aux exigences obligatoires susmentionnées.

La Commission de l'Union africaine saisit cette occasion pour renouveler aux Missions permanentes de tous les États membres, les assurances de sa très haute considération.

Addis-Abeba, le 26 mars 2018

Aux : Missions permanentes de tous les États membres
de l'Union africaine
Addis-Abeba

[1] Cf. PCIJ/Comité consultative de juristes. *Procès-verbaux du Comité. 16 juin 16-24 juillet 1920*, 693, 715-716 (1920)